

N° 3-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 mars 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 3

- Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du **6 février 2020**
- Arrêté préfectoral du **4 mars 2020** portant délégation de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 2 août 2019 en mairie de Cormontreuil sous le numéro PC 051 172 19 J0024 ;

VU le recours exercé par la « SCI du MAC et du Mont Saint-Pierre », représentée par Me COURRECH, enregistré le 12 novembre 2019 sous le numéro 4043D01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 8 octobre 2019 concernant son projet de création d'un ensemble commercial de 4 096,50 m² de surface de vente comprenant un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 840 m² et neuf cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2 256,5 m² à Cormontreuil ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Fabienne JENNY, directrice de l'hypermarché « CORA » de Cormontreuil, M. Christophe VUITTENEZ, responsable immobilier chez « CORA », Mme Estelle RUIZ, avocat stagiaire et Me Gwenaél LE FOULER, avocate ;

M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier chez « LIDL », Mme Adeline LETIEN, responsable immobilier chez « LIDL », M. Tristan COURBEAU, développeur immobilier chez « LIDL », M. Marco MOINE, dirigeant de la société « D2M IMMOBILIER », M. Marc SOUTAT, architecte, M. Patrick DELPORTE, cabinet « CEDACOM » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet sera localisé à l'angle du boulevard d'Alsace-Lorraine et de la rue Aristide Briand (RD 9) à moins d'1 km du centre-ville de Cormontreuil et à 6 km du centre-ville de Reims ; qu'ainsi ce magasin sera plus proche du centre-ville que le supermarché actuellement exploité par l'enseigne ; que le projet est compatible avec le SCoT de la Région Rémoise ;
- CONSIDERANT** que le projet s'installera dans un bâtiment vide initialement occupé par une concession automobile « Peugeot » et s'intégrera dans le périmètre global d'activités à dominante commerciales et de services composé du centre commercial « CORA », de la zone commerciale « des Parques » et du secteur des Blancs Monts ; qu'ainsi le projet résorbera une friche commerciale et participera à renforcer l'attractivité de la zone commerciale et rendre plus qualitative l'entrée de ville de Cormontreuil ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment, construit sur 2 niveaux, fera preuve de compacité ; que le projet développera un parc de stationnement de 269 places dont 38 places perméables, 6 places dédiées au stationnement et au rechargement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 11 pré-câblées en vue des besoins futurs dont 1 destinée aux personnes handicapées ; qu'en outre, un parc à vélo de 16 places sera aménagé ; que le projet proposera une aire de stationnement mutualisée pour l'ensemble des cellules commerciales ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière est satisfaisante ; que, selon l'étude de trafic versée au dossier, les impacts du projet apparaissent cohérents avec le maintien des niveaux de fonctionnement actuel ;
- CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs avec un arrêt de bus situé à 30 m de l'entrée et un cadencement important ; que la desserte par les modes doux sera améliorée dans le cadre du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit 2 933 m² d'espaces verts, soit près de 20 % de l'emprise foncière, avec la plantation de 40 arbres à haute tige ; qu'une toiture végétalisée recouvrira le parking couvert, limitant ainsi l'imperméabilisation ; que l'insertion architecturale et paysagère est très qualitative ; que le projet répondra aux exigences de la RT 2012 avec un gain de 9 % sur le Bbio max ; que des équipements économes en énergies seront installés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.
- EN CONSEQUENCE :**
- admet le recours n° 4043D01 ;
 - émet un avis favorable au projet, porté par la « SCI du MAC et du Mont Saint-Pierre », de création d'un ensemble commercial de 4 096,50 m² de surface de vente comprenant un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 840 m² et neuf cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2 256,5 m² à Cormontreuil (Marne).

Votes favorables : 4
 Votes défavorables : 2
 Abstentions : 2

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

ARRETE

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
dans le département**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du 27 août 2015 portant nomination de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU l'arrêté du 03 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine ROGY directrice départementale des territoires de la Marne à compter du 17 février 2020,

VU la décision du 20 février 2020 portant nomination de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des Territoires, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU.

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Département adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **pour toute opération dont le montant de subvention est inférieur à 1 000 000 €, à l'effet de :**

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, délégation de signature est donnée, à compter du 02 mars 2020, à Monsieur David DELAISSE, chef du Service Habitat et Ville Durables de la Direction Départementale des Territoires, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, à l'effet de signer l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Département adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **sans limite de montant, à l'effet de :**

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée, à compter du 02 mars 2020, à Monsieur David DELAISSE, chef du Service Habitat et Ville Durables, à Madame Nathalie RONGIER, adjointe au chef du Service Habitat et Ville Durables, à Madame Anne-Laure DESTOMBE, chef de la cellule Renouvellement Urbain et à Madame Sophie CHADEAU, adjointe au chef de la cellule Renouvellement Urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **sans limite de montant, à l'effet de :**

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Cette délégation abroge celle du 04 février 2020 et sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 MARS 2020

Le Préfet de la Marne

Délégué territorial de l'ANRU



Pierre N'GAHANE